

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1950^e SÉANCE : 13 AOÛT 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1950)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plainte de la Grèce contre la Turquie :	
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote *S/...*) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1950ème SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 13 août 1976, à 15 heures.

Président : M. Isao ABE (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1950)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte de la Grèce contre la Turquie :
Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167).

La séance est ouverte à 15 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Plainte de la Grèce contre la Turquie :

Lettre, en date du 10 août 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12167)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises hier à la 1949e séance, je me propose d'inviter les représentants de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Bitsios (Grèce) et M. Çağlayangil (Turquie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'appelle l'attention des membres du Conseil sur un nouveau document qui porte sur la question à notre ordre du jour : le document S/12173, qui reproduit une lettre du représentant de la Grèce adressée au Secrétaire général.

3. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Çağlayangil. Au nom du

Conseil, je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre la parole.

4. M. ÇAĞLAYANGIL (Turquie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer mes félicitations chaleureuses à l'occasion de votre accession au poste de président du Conseil. Vous occupez la présidence à un moment difficile et votre tâche sera lourde. Nous avons cependant foi en vos talents diplomatiques et en votre riche expérience. Nous sommes sûrs de votre capacité de diriger ce débat vers une conclusion inspirée de sagesse et de justice. En vous adressant mes félicitations, je tiens aussi à rendre hommage à votre grand pays, le Japon, avec lequel la Turquie entretient des relations excellentes qui se développent chaque jour davantage.

5. La demande de réunion du Conseil formulée par le Gouvernement grec et les raisons invoquées dans ce contexte sont surprenantes. S'il existe actuellement une tension dans la mer Egée, si une situation dangereuse a été créée dans la région, cela est dû au fait que la Grèce a eu recours, sans aucun droit légitime, à des harcèlements militaires à l'encontre d'un navire civil turc qui est en train de conduire des recherches en dehors des eaux territoriales de la Grèce. Ces harcèlements ont pris la forme de vols d'avions à basse altitude au-dessus du navire, de tentatives en vue de l'intimider avec des navires de guerre et d'entraver ses mouvements. Le Gouvernement grec, tout en recourant à des actions militaires, formule aussi l'incroyable allégation que la Turquie commet une violation des droits souverains de la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée. Cette allégation est, bien sûr, fondée sur l'hypothèse que le plateau continental de la mer Egée appartient entièrement et exclusivement à la Grèce. En réalité, les deux pays ayant des revendications opposées sur le plateau continental de la mer Egée, aucune allégation unilatérale de la part de la Grèce, aucune intimidation militaire et aucune tentative de désorienter l'opinion publique mondiale ne sauraient lui conférer la souveraineté sur les régions qu'elle revendique. Jusqu'à ce que soit délimité le plateau continental, les revendications respectives de la Turquie et de la Grèce ont une validité égale, et cette question ne pourra être résolue que par des négociations.

6. Il est regrettable, d'autre part, que la Grèce ait choisi de demander une réunion du Conseil à un moment où le processus de négociation entre les deux

gouvernements continue. Le prétexte qu'un navire turc se livre à des recherches est loin d'être convaincant puisque la Grèce a pris part aux négociations en pleine connaissance de l'intention de la Turquie d'entreprendre de telles recherches. La raison véritable qui a conduit le Gouvernement grec à demander la convocation du Conseil n'est rien d'autre que le désir de mener un exercice de propagande alimenté par les cris belliqueux proférés à Athènes.

7. La Grèce prétend aujourd'hui que les activités de recherche du navire turc *Sismik-1* constituent une violation du plateau continental de la mer Egée. Mais la demande grecque ne mentionne nulle part qu'un navire grec portant le nom de *Nautilus* est en train, en ce moment même, de se livrer à des recherches dans une région voisine. Pour les Grecs, les activités du *Nautilus* ne sauraient soulever aucune objection car, selon eux, la souveraineté du plateau continental de la mer Egée dans sa totalité appartient à la Grèce. En fait, la Grèce considère la mer Egée comme un lac grec depuis 1963, date à laquelle elle a entrepris, sans aucune consultation ni négociation avec la Turquie, des explorations dans la mer Egée.

8. Cependant, ce que la Grèce considère comme ses droits souverains ne sont en réalité que des revendications unilatérales. Ces revendications, qui ne sont pas fondées sur le droit international, ne pouvaient naturellement être acceptées par la Turquie qui, en tant que l'un des deux pays riverains de la mer Egée, possède des droits égaux sur le plateau continental de cette mer. En l'absence d'une délimitation conforme au droit international, le fait que la Grèce ait commencé l'exploration en mer Egée à une date antérieure ne saurait lui conférer un privilège, une priorité et, en particulier, des droits souverains sur le plateau continental de la mer Egée. Pour ces raisons, les déclarations de la Grèce à l'effet que ses droits souverains ont été transgressés sont contraires au droit, à la logique et au bon sens. A l'heure actuelle, la Grèce ne possède pas de droits souverains délimités dans la mer Egée au-delà de ses eaux territoriales. Il est impossible d'imaginer une violation de ce qui se limite actuellement à de simples revendications unilatérales.

9. Le problème du plateau continental et de sa délimitation dans la mer Egée dépasse les considérations purement techniques et légales et englobe des facteurs politiques, économiques et de sécurité. La Turquie ne saurait abandonner ses droits vitaux, qui sont liés à la sauvegarde de l'équilibre général dans cette région.

10. Dans la défense de sa thèse de souveraineté exclusive et de monopole du pouvoir dans la mer Egée, la Grèce invoque la Convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958¹. Nonobstant le fait que la Turquie n'est pas signataire de cette convention, l'interprétation de ses stipulations qu'en donne la Grèce est arbitraire, sélective et fallacieuse.

Comme le souligne la *New York Times* dans son article du 6 août dernier, "aucune loi ou convention internationale existante ne fournit une réponse complète aux questions qui divisent la Grèce et la Turquie en mer Egée". D'autre part, les concepts juridiques en cette matière évoluent, et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas encore abouti à des conclusions définitives. Une chose est toutefois certaine et claire : le plateau continental entre deux pays qui se font face ou qui sont limitrophes ne peut être délimité que par un accord mutuel prenant en considération tous les facteurs pertinents ainsi que les principes de justice et d'équité. La question de la délimitation du plateau continental n'intéresse d'ailleurs pas uniquement la Turquie et la Grèce. Il s'agit d'un processus qui est appliqué parmi tous les pays qui sont confrontés aux mêmes problèmes.

11. Le Gouvernement turc, pour sa part, a toujours été un ardent défenseur des négociations bilatérales concernant le plateau continental de l'Egée et n'a pas manqué de prendre l'initiative dans ce domaine. La Grèce, en revanche, a adopté pendant longtemps l'attitude étonnante qu'il n'y avait rien à négocier et que la seule option pour la Turquie consistait à accepter les revendications unilatérales de la Grèce comme des droits reconnus. Néanmoins, elle a fini par comprendre l'inévitabilité des négociations et un processus de négociation a effectivement été entamé. La mission du *Sismik-1* doit être considérée, dans ce contexte, comme faisant partie des préparations du Gouvernement turc en vue de poursuivre avec la Grèce des négociations en pleine possession de toutes les données techniques. La Grèce ayant déjà terminé les recherches qui lui ont permis de recueillir toutes ces données, il serait impossible et injuste d'exiger de la Turquie qu'elle renonce à en faire autant. Les activités du *Sismik-1* ne peuvent être considérées comme ayant entravé le processus de négociation. En effet, la Grèce était parfaitement renseignée depuis six mois sur les activités envisagées pour ce navire. La note du Gouvernement grec en date du 9 août 1976 [S/12173, annexe, appendice 1] qui a été adressée au Gouvernement turc reconnaît que les autorités turques avaient déjà annoncé, le 14 mars 1976, le programme d'activités du *Sismik-1*. C'est donc en pleine connaissance de ce programme que la Grèce a repris les négociations avec la Turquie au mois de juin et a ainsi accepté implicitement que les activités du *Sismik-1* ne soient pas considérées comme un obstacle à la continuation du processus de négociation.

12. La Grèce prétend aussi que la Turquie a renié son acceptation antérieure d'un règlement judiciaire par un recours à la Cour internationale de Justice. Cette allégation dénature la réalité. La position du Gouvernement turc à ce sujet a toujours été claire et conséquente. La Turquie n'exclut pas, dans le cas où ce serait nécessaire, un recours à la Cour pour certains aspects pertinents du problème, mais elle estime que le différend devrait tout d'abord être négocié entre les deux pays. Les aspects du problème qui ne pour-

raient pas être résolus au cours de négociations qui aient un sens et qui soient conduites de bonne foi pourraient alors être référés à la Cour ou à une autre instance judiciaire. Il va sans dire qu'un tel recours ne saurait être effectué que conjointement. Ce point de vue du Gouvernement turc a été expliqué à plusieurs reprises au Gouvernement grec.

13. La position du Gouvernement turc est pleinement conforme au droit international ainsi qu'à la pratique générale suivie par les pays qui ont eu à faire face à des questions similaires. La Cour internationale de Justice elle-même, dans sa décision concernant le plateau continental de la mer du Nord, a clairement indiqué :

"les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification²."

Dans la même décision, la Cour a également indiqué :

"le règlement judiciaire des conflits internationaux n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties... cette obligation n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords³."

Les négociations ont en effet constitué la procédure suivie par la plupart des pays qui ont entre eux des problèmes de délimitation.

14. La position du Gouvernement grec tout au long des négociations a été une attitude de négativisme intransigeant. La Grèce a catégoriquement rejeté la gamme des propositions turques allant d'une simple définition de la mer Egée jusqu'à une exploitation en commun des ressources de cette mer. Au cours de ces négociations, la Grèce a même refusé d'indiquer le tracé de la ligne de délimitation correspondant à ses revendications.

15. Le Premier Ministre de Grèce a qualifié la position turque d'arbitraire et d'intransigeante. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité que cette accusation. Le désir de négocier, le désir de résoudre les différends à l'amiable, et toutes les propositions de coopération dans l'utilisation des ressources de l'Egée ne sauraient être considérés comme relevant de l'intransigeance et de l'arbitraire. Une rhétorique présomptueuse ne peut suffire à masquer le fait que la Grèce a jusqu'à présent barré la voie à tout effort de règlement pacifique et s'est engagée dans une action dangereuse au milieu d'une atmosphère frénétique

de bellicisme. Elle prétend s'approprier la haute mer en Egée et, de surcroît, s'érige à la fois en juge et partie. Il est regrettable de voir que les aspirations d'agrandissement et les tendances chauvinistes et mégalomanes qui ont causé tant de tort à la Grèce dans le passé ont été ravivées de la manière la plus irresponsable.

16. Cette attitude de la Grèce, cet égocentrisme, cette présomption agressive ne se reflètent pas uniquement dans les événements récents. Depuis 1963, une situation dangereuse existe dans la région en raison de la voie périlleuse dans laquelle la Grèce s'est engagée. Simultanément avec la tentative d'annexer l'île indépendante de Chypre, la Grèce, en flagrante violation des traités internationaux régissant le statut des îles grecques le long des côtes turques, a militarisé et armé ces îles, créant ainsi une menace sérieuse à la sécurité de la Turquie. Je pense que tous les membres du Conseil savent que les îles grecques situées dans l'est de la mer Egée se trouvent à une distance très proche des côtes turques. Quelques-unes de ces îles ne sont qu'à une distance de quelques kilomètres des côtes turques. D'autres sont encore plus rapprochées, de telle sorte que la distance qui les sépare n'atteint même pas un kilomètre et demi. Parmi les îles situées au nord de l'Egée, Lesbos, Chfo, Samos et Nikaria ont été démilitarisées en vertu de l'article 13 du Traité de paix signé à Lausanne en 1923⁴. Le Traité de paix avec l'Italie signé à Paris en 1947⁵ stipule, d'autre part, que les îles du Dodécanèse ont été remises à la Grèce à condition qu'elles soient et demeurent démilitarisées. Les îles de Lemnos et de Samothrace sont soumises à un statut similaire. La Grèce a contracté l'obligation solennelle de respecter le statut de toutes ces îles. Et pourtant, à l'heure actuelle, presque toutes se trouvent excessivement militarisées. Les îles en question ont été dotées abondamment de canons, de fusées, de tanks et d'installations militaires et sont renforcées par des dizaines de milliers de soldats.

17. Depuis 1964, la Turquie a à plusieurs reprises attiré l'attention du Gouvernement grec sur ces violations flagrantes et les conséquences désastreuses qui peuvent en découler. Pendant longtemps, la Grèce a nié avoir commis des violations de traités et a sans cesse prétendu que les mesures qui avaient été prises n'avaient qu'un but touristique ou économique. Ce n'est que récemment que le Premier Ministre de Grèce lui-même a finalement admis la vérité. Le Gouvernement turc estime que la militarisation illégale des îles constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité de la région. Il appartient au Conseil de sécurité, qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité, de considérer les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

18. Cette attitude de la Grèce — arbitraire, provocatrice et contraire au droit et aux règles internationales — se manifeste également dans ses agissements concernant l'espace aérien de la mer Egée. Les actions

illégales du Gouvernement grec visent à abuser des responsabilités techniques que la Grèce a assumées dans le domaine de l'information sur les vols aériens et à transformer l'espace aérien de l'Égée en un espace national grec, privant la Turquie et les autres pays de leur droit inhérent et traditionnel d'utiliser cet espace.

19. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce n'a apporté aucun élément nouveau dans son intervention d'hier [1949^e séance]. Il s'est borné à répéter les allégations grecques non fondées. De telles déclarations ne devraient pas appeler une réponse élaborée. Je voudrais cependant réitérer brièvement les vues de mon gouvernement sur certains points spécifiques qu'il a soulevés.

20. M. Bitsios s'est référé à la question de Chypre, qui n'est pas à l'ordre du jour du Conseil en ce moment. Je crois que tous les membres du Conseil connaissent à fond les données de ce problème. La responsabilité de la crise de 1974 incombe entièrement à la Grèce. L'intervention turque a permis de sauvegarder l'indépendance de l'île et de mettre fin à l'intervention de la Grèce.

21. Quant à la proposition du premier ministre Caramanlis concernant la conclusion d'un pacte de non-recours à la force, il serait utile de rappeler la manière dont cette proposition a été formulée. En effet, cette proposition n'a pas été faite par des voies diplomatiques. Elle a été annoncée par le premier ministre Caramanlis au cours d'un débat fiévreux au Parlement grec. Le choix de cette méthode a inévitablement créé des doutes sérieux sur les intentions réelles de ses auteurs. Le Premier Ministre turc, M. Demirel, dans sa réponse à M. Caramanlis, tout en faisant part de ses hésitations au sujet d'un pacte de non-recours à la force entre deux pays membres d'une même alliance, a indiqué néanmoins que la Turquie était prête à explorer toutes les voies pacifiques en vue de trouver des solutions aux questions pendantes.

22. La Grèce a convoqué la présente réunion du Conseil en alléguant l'existence d'une menace à la paix en Méditerranée orientale. Elle n'a éprouvé aucun scrupule à qualifier la politique de la Turquie de menace à la paix. Mais quelle est la justification de toutes ces accusations ? S'agit-il des recherches entreprises dans la mer Égée par un navire civil non armé au-delà des eaux territoriales grecques ? Dans ce cas, comment ne pas rappeler les mêmes activités déployées par la Grèce dans la mer Égée depuis des années ? Si la paix est menacée dans la région, cela provient directement de l'action militaire entreprise par la Grèce à l'encontre d'un navire non armé dans une région où elle n'a aucun droit de souveraineté.

23. Une contradiction fondamentale caractérise la position de la Grèce. Elle saute aux yeux d'une façon évidente quand on étudie simultanément la lettre du 10 août [S/12167] adressée par la délégation grecque au Président du Conseil et la requête faite à la Cour

internationale de Justice. Dans sa requête à la Cour, la Grèce demande "quel est dans la mer Égée le tracé de la limite... entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie". Par contre, dans sa lettre au président du Conseil, elle fait état de "violations... des droits souverains de la Grèce sur son plateau continental dans la mer Égée". En d'autres termes, la Grèce, tout en demandant à la Cour de déterminer quelles parties du plateau continental lui reviennent, accuse la Turquie d'avoir violé ses droits sur un plateau continental dont elle ne sait pas s'il lui appartient ou non. Et c'est sur cette base contradictoire que la Grèce se permet de demander une réunion du Conseil.

24. La Turquie a toujours préconisé des négociations bilatérales pour le règlement de ses différends avec la Grèce. C'est le cas également dans la question de la délimitation du plateau continental. Mon gouvernement réalise parfaitement que le Conseil ne peut fournir de solution à ce problème. Une telle issue ne saurait être que l'aboutissement de négociations. C'est dans cette conviction que la Turquie espère que le Conseil invitera la Grèce à négocier sérieusement et dans un esprit constructif. La Turquie espère, d'autre part, que le Conseil examinera les violations flagrantes par la Grèce de ses obligations contractuelles concernant le statut démilitarisé des îles situées en Égée orientale et adoptera les mesures requises pour mettre fin à une menace contre la paix et la sécurité dans cette région.

25. Les problèmes entre la Turquie et la Grèce sont complexes. Tous ces problèmes ont été unilatéralement créés par la Grèce, qui s'est fait une habitude de violer délibérément les accords internationaux et qui essaie depuis plusieurs années de rompre même l'équilibre établi par le Traité de Lausanne de 1923. En effet, après une guerre tragique résultant des visées agressives et impérialistes de la Grèce, le Traité de Lausanne a établi en 1923 un équilibre délicat entre les deux pays. Il ne peut y avoir de solution qui romprait cet équilibre. La politique de la Grèce, sa tentative d'annexer Chypre, de fermer l'espace aérien de la mer Égée, de monopoliser le plateau continental de l'Égée et la militarisation des îles constituent des actions dangereuses qui visent à détruire un équilibre soigneusement élaboré. Mais tous ces efforts sont condamnés à échouer. La Turquie n'a aucun désir de domination, mais elle n'est pas non plus un pays qui accepterait de reculer quand ses droits et intérêts vitaux sont menacés.

26. La Turquie est prête, comme toujours, à résoudre tous ses différends avec la Grèce au moyen de négociations. Elle éprouve sincèrement le désir de restaurer une coopération mutuellement bénéfique pour les deux pays. J'espère que, dans ses délibérations, le Conseil tiendra compte de cet impératif et trouvera le moyen de contribuer à la réalisation de cet objectif.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Grèce dans l'exercice de son droit de réponse.

28. M. BITSIOS (Grèce) (*interprétation de l'anglais*) : L'argumentation turque — et je parle non seulement de ce que vient de dire le Ministre des affaires étrangères de Turquie mais aussi de ce que nous a dit hier le représentant de la Turquie et de ce qui figure dans la réponse turque à notre protestation — contient certains points essentiels sur lesquels je voudrais maintenant répondre.

29. Les Turcs disent :

"... la Grèce... ne fait pas la distinction entre les allégations et les droits... le plateau continental... n'a pas encore été délimité... la position grecque est fondée sur de simples allégations..."

"... Une allégation ne peut pas être violée." [S/12172, annexe II.]

Le fait qu'il n'y ait pas d'accord bilatéral entre la Grèce et la Turquie sur la délimitation du plateau continental ne signifie pas que les Etats côtiers n'aient aucun droit. Faute d'un accord spécial, la législation détermine les droits des parties — par exemple, dans le cas d'Etats qui se font face, par rapport à la ligne médiane ou à la ligne équidistante. Dire que, faute d'un accord bilatéral, chaque partie est libre de se saisir de ce qu'il lui plaît revient à renverser un ordre juridique établi par une pratique longue et conséquente. Est-ce là la position de la délégation turque ? La Grèce ne fonde pas ses droits sur de simples allégations mais sur le droit international positif, tant sur les conventions que sur le droit coutumier. La Turquie prétend-elle vraiment que ce droit n'existe pas ou qu'il ne confère pas de droits exclusifs à l'Etat côtier ?

30. Les Turcs disent :

"Il convient de rappeler... que la Grèce a, dans le passé, mené des activités analogues dans la mer Egée." [Ibid.]

La Grèce a, au début des années 1960, exploré la partie du plateau continental qui lui appartient. Comme je l'ai dit hier, cela n'a entraîné aucun problème. L'exploration grecque du plateau continental ne violait pas les droits turcs : je n'en veux pour preuve que le fait que cette exploration n'a soulevé aucune protestation de la part de la Turquie, tandis que, lorsque la Turquie a revendiqué le plateau continental grec, la Grèce a immédiatement protesté. On ne saurait comparer les deux situations.

31. Ils disent encore :

"Les activités du... *Sismik-I* ne sont en aucune manière incompatibles avec les règles du droit international. De plus, [elles] ne peuvent être con-

sidérées comme un obstacle au succès des négociations bilatérales..." [Ibid.]

Le droit international est précis sur ce point. Il dit : premièrement, que l'Etat côtier a des droits exclusifs et souverains sur l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles; deuxièmement, que, même si l'Etat côtier n'exerce pas ces droits, aucun autre Etat ou aucune autre institution qualifiée n'a le droit de le faire sauf avec l'assentiment exprès de l'Etat côtier; troisièmement, que même la "recherche purement scientifique" doit être soumise à l'approbation de l'Etat côtier, qui, toutefois, ne doit pas être normalement refusée dans certaines circonstances. C'est à la Turquie de décider vraiment ce qu'elle veut. Le *Sismik-I* explore-t-il le plateau continental ? Dans l'affirmative, la Turquie aurait dû demander l'assentiment de la Grèce en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 qui, d'après la Cour internationale de Justice, reflète le droit coutumier et est donc contraignant même pour les Etats non signataires de la Convention. Le *Sismik-I* se livre-t-il simplement à des "recherches purement scientifiques" ? La Turquie, une fois de plus, aurait dû demander l'assentiment de la Grèce en vertu du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention, qui doit aussi être considéré comme reflétant le droit coutumier. En fait, les tendances qui se dégagent à la Conférence sur le droit de la mer sont beaucoup plus rigoureuses à cet égard que les dispositions de la Convention. Mais la Turquie n'a pas demandé l'assentiment de la Grèce. Elle a même refusé de la notifier à l'avance de l'itinéraire complet du navire. Elle n'a pas révélé la portée et l'importance de cette recherche et, lorsque cela lui a été demandé, elle a refusé de s'engager à en publier les résultats — ce qui serait la seule preuve de l'intention scientifique.

32. Quant à prétendre que ce comportement ne saurait entraver le succès des négociations bilatérales, cela dépend aussi de l'interprétation du mot "succès". Succès pour qui ? Certainement pour la Turquie, parce qu'elle aurait réussi à imposer une situation de fait en faveur de ses objectifs d'acquisition, mais en tout cas pas pour la Grèce, car si elle avait toléré ces violations sans protester elle aurait été privée de tout argument en sa faveur. Cette argumentation est plutôt ridicule mais les circonstances sont telles que nous sommes obligés de prendre les choses au sérieux.

33. Les Turcs disent que, ayant participé à la réunion de Berne en juin 1976, la Grèce a donc accepté les activités du *Sismik-I*, qui avaient été rendues publiques en mars 1976. Lorsque les activités projetées du *Sismik-I* ont été rendues publiques en mars 1976, l'ambassadeur de Grèce à Ankara a demandé immédiatement des éclaircissements au Gouvernement turc. Il s'est heurté à des réponses évasives et équivoques. Il a écrit, mais il n'a pas eu plus de succès. A la réunion de Berne même, le chef de la délégation grecque a prévenu la délégation turque en séance

plénière, puis en privé, lui disant : "Rien ne devrait être fait qui risque d'aggraver la situation dans la mer Egée". La sortie du *Sismik-I* a été mentionnée précisément dans les conversations privées des chefs des deux délégations comme étant de nature à aggraver la situation. Je voudrais poser deux questions au Ministre des affaires étrangères de Turquie, et je dois le prévenir que la validité des négociations actuelles et futures dépendra de ses réponses : est-il au courant ou non de ces échanges de vues et, dans l'affirmative, peut-il prétendre que la Grèce avait "accepté" les activités projetées du *Sismik-I* ?

34. Puisque la Turquie a parlé de l'espace aérien, je vais citer un extrait de la lettre en date du 20 mai 1976 adressée par le Premier Ministre grec au Premier Ministre turc :

"En ce qui concerne l'espace aérien, vous savez sans aucun doute que l'Organisation de l'aviation civile internationale a offert en octobre 1974 de faire des propositions en vertu desquelles les restrictions apportées par les deux parties seraient supprimées et la situation reviendrait normale. La Grèce a accepté; la Turquie a rejeté cette offre."

Puis-je alors demander qui passe outre aux procédures et aux règles du droit international prévues dans la Convention de cette organisation pour résoudre cette question ? Qui essaie de faire valoir ses droits en ce cas ?

35. D'autre part, on a prétendu que la Grèce militarisait les îles grecques au mépris flagrant de traités internationaux. En dehors du fait que la Turquie devrait montrer plus de retenue lorsqu'elle parle d'îles — au moins devant le Conseil de sécurité, qui a adopté une série de résolutions contre l'occupation militaire continue par la Turquie de l'île non alignée et sans défense de Chypre —, on se sent quelque peu mal à l'aise quand on songe aux arrière-pensées des Turcs, qui ne voient pas d'objection pour eux-mêmes à concentrer des forces navales et aériennes sur la côte d'Anatolie, face aux îles grecques. Ces forces comprennent, et ce n'est certainement pas une coïncidence, un très grand nombre d'embarcations de débarquement — je répète : des embarcations de débarquement. Incidemment, cette armée s'appelle "armée de la mer Egée". Je voudrais dire à mon collègue de Turquie qu'il se trompe s'il pense que les traités ont été conclus non pas pour le maintien de la paix et de la sécurité, ce qui était leur objectif avoué, mais pour faciliter l'expansionnisme turc.

36. Pas plus que tout autre pays, la Grèce ne saurait renoncer à son droit naturel de légitime défense. Seules des mesures élémentaires de sécurité ont été prises sur les îles, mais elles ne sauraient constituer une menace quelconque à la puissante IV^e armée turque de la mer Egée. Ce sont les îles qui sont menacées par ces forces, et je citerai maintenant certaines déclarations de sources gouvernementales très élevées :

— M. Günes, ministre des affaires étrangères de Turquie, le 3 juin 1974 : "Le plateau continental de la mer Egée constitue la continuation de l'Asie mineure ainsi que des îles en question*"

— M. Demirel, premier ministre, le 8 juin 1974 : "Le désaccord s'est manifesté en raison du fait que les îles situées tout près de la Turquie appartiennent à la Grèce et pas à la Turquie. A la fin de la seconde guerre mondiale, ces îles n'appartenaient pas à la Grèce. Les îles font partie de l'Asie mineure et, depuis des siècles, elles ont appartenu à l'Etat qui dominait l'Asie mineure*"

— M. Irmac, premier ministre, le 18 janvier 1975 : "La Turquie ne fait aucune concession en mer Egée. La moitié nous appartient*"

— M. Sancer, ministre de la défense, le 20 janvier 1975 : "En mer Egée, l'équilibre penche clairement vers la Turquie, ceci à un tel point que les regards et les pensées des Turcs, anciens habitants des îles, restent fixés sur les terres situées à quelques kilomètres des côtes turques dans l'espoir de pouvoir s'y rétablir un jour*"

— M. Aktoulga, général commandant la II^e armée, le 25 janvier 1975 : "Les Grecs ne pourront jamais devenir amis de la Turquie s'ils ne renoncent pas à leur grande idée. Par conséquent, les questions du Dodécannèse et de la Thrace occidentale doivent être soulevées*"

Au lieu de faire des observations, je vais lire les commentaires faits par le journal turc *Tercüman* sur la déclaration du général Aktoulga :

"La question du Dodécannèse est urgente. Le moins que nous puissions faire est de prendre aux Grecs les îles du Dodécannèse qui sont situées dans nos eaux territoriales. Pour commencer, nous devons assurer la démilitarisation de ces îles."

Rien ne saurait mieux révéler les intentions turques lorsqu'ils parlent de la "démilitarisation" des îles.

— M. Demirel, premier ministre, dans une interview à *Paris Match* le 5 juillet 1975 : "Regardez la carte. Est-ce que la mer Egée a l'air d'un lac grec ? D'ailleurs, l'enseignement de l'histoire renforce celui de la géographie. Jusqu'à ces derniers temps, les îles de la mer Egée ont toujours appartenu à celui qui possédait l'Anatolie*"

— Enfin, M. Turkes, vice-président du Gouvernement turc, le 30 mars 1976 : "Le groupe d'îles situées près des côtes turques, y compris le Dodécannèse, doit appartenir à la Turquie. Parmi ces îles, citons Samothrace, Lesbos, Chio, Samos, Cos, Rhodes et toutes les autres petites et grandes îles situées à une distance de 50 kilomètres*"

Cite en français par l'auteur.

37. On a prétendu que le Gouvernement grec voudrait poursuivre le rêve impossible de faire de la mer Egée un lac exclusivement grec. Je vais lire une déclaration du premier ministre Caramanlis. Ce texte réitère solennellement des déclarations antérieures :

"La Grèce n'a jamais prétendu, comme l'affirme le Gouvernement turc, que la mer Egée était une mer grecque. Elle ne conteste pas non plus que la Turquie, en tant que pays riverain, a aussi certains droits sur cette mer. Mais la Turquie, en grossissant ces droits et en refusant qu'ils soient délimités par des procédures légitimes, a créé le conflit entre les deux pays au sujet du plateau continental."

Cette déclaration du Premier Ministre grec est citée dans la lettre du représentant de la Grèce adressée au Secrétaire général le 10 août [S/12168]. Je suis certain que le Ministre des affaires étrangères de Turquie a eu l'occasion de la lire avant de faire sa déclaration de cet après-midi.

38. Il est vraiment suspect que les Turcs persistent à nous attribuer des intentions si manifestement fausses. Je compte que le Conseil comprendra l'importance des tactiques turques. Puisque la Turquie parle de "rêves", ne sommes-nous pas en droit de penser que la Turquie, encouragée par l'invasion de Chypre, caresse le rêve de restaurer l'Empire ottoman ?

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie dans l'exercice de son droit de réponse.

40. M. ÇAĞLAYANGIL (Turquie) : J'ai bien écouté la deuxième intervention du Ministre des affaires étrangères de Grèce. Je serai bref. Je ne veux pas abuser de la patience du Conseil et j'ai l'intention de respecter son ordre du jour. Je dois cependant souligner plusieurs points.

41. On vient de distribuer une carte aux membres du Conseil. Cette carte montre quelles seront, selon la thèse grecque, les zones turque et grecque du plateau continental. Les zones qui sont laissées à la Turquie sont indiquées en pointillés. Sur les côtes turques il y a 10 millions d'habitants. Dans toute la mer qui

borde ces côtes, la population ne dépasse pas 200 000 habitants. Or le reste de la mer Egée, selon la thèse du Gouvernement grec, appartient entièrement à la Grèce. Voici la carte ! Et notre collègue parle de justice et d'équité !

42. Dans sa première intervention [1949 *séance*], le Ministre des affaires étrangères de Grèce a dit qu'il ne voulait pas présenter au Conseil l'aspect juridique de ce problème, que c'est la Cour internationale de Justice qui s'en charge et que nous ne parlerions ici que de la menace à la paix. C'est donc du problème de cette menace que j'ai parlé. S'il a changé d'avis et veut discuter de l'aspect juridique du problème, je suis prêt. Nous pouvons amener nos experts au Conseil, si les membres le désirent, pour étudier le fond de la question juridique, et nous pouvons expliquer notre point de vue.

43. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce parle de l'organisation d'une nouvelle armée en Turquie. La Turquie n'a aucune obligation contractuelle l'obligeant à limiter les effectifs de ses armées. Nous ne nous sommes pas engagés à ne pas augmenter ou à diminuer notre potentiel militaire. Tous les Etats sont libres de diminuer ou d'augmenter les effectifs de leurs forces armées. Mais la Grèce par contre, a solennellement signé des traités par lesquels elle s'est engagée à démilitariser les îles. La Turquie peut organiser ses armées comme elle l'entend. Cela dépend d'elle.

44. Cela dit, j'étudierai avec soin, bien entendu, le contenu de l'intervention du Ministre des affaires étrangères de Grèce, auquel je me réserve le droit de répondre à une réunion ultérieure si je le juge nécessaire.

La séance est levée à 16 h 45.

Notes

- ¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.
- ² Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47.
- ³ *Ibid.*, p. 47 et 48.
- ⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 11.
- ⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3.
- ⁶ Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 4.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أوثأكب الي : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
